

---

Numéro de l'intervention: 238-2010  
Type d'intervention: **Motion**  
Déposée le: 25.11.2010  
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)  
Cosignataires: 18  
Urgente:  
Date de la réponse: 04.05.2011  
Numéro de l'ACE 724/2011  
Direction: INS

---

### Usage du dialecte à l'école enfantine



Le suisse allemand fait partie intégrante de notre culture et de notre identité. Il est dès lors important que dès leur plus jeune âge, les enfants y soient confrontés. Or, en cette époque de forte immigration, de nombreuses familles ne parlent plus le dialecte. C'est la raison pour laquelle, à l'école enfantine en tout cas, le dialecte devrait être la langue d'enseignement dans la partie germanophone du canton. Cela contribuerait à la promotion de la culture helvétique.

Cette volonté de voir le dialecte parlé à l'école enfantine est largement répandue dans tout le pays. Des initiatives populaires ont été couronnées de succès dans les cantons de Zurich et de Bâle ; le récent exemple de Lucerne (initiative populaire « *Für Mundart im Kindergarten !* ») montre à quel point il est important de préserver l'usage du dialecte chez les tout petits. Dès leur plus jeune âge, les enfants doivent parler notre langue maternelle. Ils apprendront bien assez tôt l'allemand au moment de la scolarisation. Laissons-leur leur enfance, à l'école enfantine en tout cas !

La loi sur l'école enfantine ne précise pas si l'enseignement doit être dispensé en allemand ou en dialecte. L'allemand est en tout cas considéré comme langue standard. Il faut que cela change !

Le Conseil-exécutif est par conséquent chargé d'introduire une nouvelle disposition dans la loi sur les écoles enfantines, avec la teneur suivante : L'enseignement est en principe dispensé en suisse allemand à l'école enfantine.

## Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire exige l'introduction d'un nouvel article dans la loi sur l'école enfantine du canton de Berne prévoyant que l'enseignement soit en principe dispensé en suisse allemand à l'école enfantine. Il part de l'idée que la langue utilisée dans les classes enfantines du canton de Berne est l'allemand standard.

La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) règle au niveau supérieur la question de la langue d'enseignement en faisant référence aux langues officielles du canton de Berne. L'article 9a LEO stipule que la langue d'enseignement est l'allemand dans la partie germanophone du canton et le français dans la partie francophone. Les dispositions d'exécution sur la langue d'enseignement et les objectifs à atteindre figurent dans les plans d'études de l'école obligatoire et de l'école enfantine. Dans la partie germanophone du canton, c'est le plan d'études de l'école enfantine, entré en vigueur en 2001, qui est déterminant. A l'époque de son élaboration, l'emploi du dialecte était incontesté, ce qui par ailleurs est encore le cas aujourd'hui. Les objectifs visant à encourager l'apprentissage de la langue y sont formulés sans mentionner spécifiquement l'utilisation du dialecte ou de l'allemand standard. Le plan d'études part toutefois de l'idée que c'est le dialecte qui est utilisé comme langue d'enseignement à l'école enfantine. Le dialecte a été et est toujours de rigueur à l'école enfantine.

La supposition avancée par le motionnaire sur l'emploi de l'allemand standard à l'école enfantine s'avère donc infondée. Le dialecte est largement utilisé dans les classes enfantines du canton. Il existe un vaste éventail de chants, de poésies, d'histoires et de livres illustrés qui servent à cultiver et à encourager le dialecte et qui permettent aux enfants d'apprendre à s'exprimer de manière adéquate dans cette langue.

Cependant, il n'est pas interdit d'utiliser l'allemand standard. Il est parfaitement logique d'exploiter et de favoriser le rapport intact et insouciant des enfants d'âge préscolaire à la langue allemande. Les enfants n'ont pas peur de se frotter à l'allemand et s'y essaient surtout pour jouer un rôle. Cette langue leur est après tout familière de par la télévision. Ils sont fiers de leurs connaissances linguistiques. Les maîtres et maîtresses d'école enfantine n'ont aucune raison de freiner cet intérêt naturel.

En Suisse allemande, les enfants allophones sont placés devant le défi d'apprendre deux langues différentes : le dialecte et l'allemand standard. Connaître ces deux langues est une nécessité en Suisse si l'on veut s'intégrer dans la société, avoir accès à la culture, acquérir une formation et avoir des débouchés.

La loi n'est pas l'instrument adéquat pour accueillir une disposition rendant obligatoire l'utilisation d'une langue donnée dans l'enseignement. Dans l'ensemble, la demande faite par le motionnaire est toutefois satisfaite vu que le dialecte est majoritairement utilisé dans les classes enfantines de langue allemande du canton. Et cela devrait aussi être le cas à l'avenir, car la Direction de l'instruction publique n'a nullement l'intention de modifier le plan d'études à cet égard.

Le Conseil-exécutif est d'avis que le niveau légal est inapproprié pour régler la langue d'enseignement. Il estime en outre que des clauses absolues n'ont aucun sens dans ce domaine. La question doit par conséquent continuer d'être réglée dans le cadre du plan d'études.

**Proposition :** rejet.

**Au Grand Conseil**